

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 13, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume**

#### **Extrait**

#### **Article 94**

##### **Version du Aug. 30, 1816**

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.